

Arrêt

**n° 246.621 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X /III**

En cause :

- 1. X**
- 2. X**
- 3. X**
- 4. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T.B. ILUNGA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020, par X X, qui déclarent être tous deux de nationalité brésilienne et agir en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants X, qu'ils déclarent être de nationalité brésilienne, et X, qu'ils déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation et la suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2020 à l'égard de la quatrième partie requérante, et à l'annulation et la suspension des décisions de non prise en considération des demandes de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prises le 11 février 2020 à l'égard des trois premières parties requérantes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2020 avec la référence 88905.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T.B. ILUNGA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont les membres d'une même famille :

- le premier requérant est né en 1983 au Brésil ;
- la deuxième requérante est née en 1988 au Brésil ;
- la troisième requérante est née en 2017 au Brésil, de l'union des deux premiers requérants. Tous trois sont de nationalité brésilienne ;
- la quatrième requérante est née en 2019 en Espagne, de l'union des deux premiers requérants. Elle est de nationalité espagnole.

1.2.1. Le 2 septembre 2019, la quatrième requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union disposant de revenus suffisants.

Le même jour, les deux premiers requérants ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union, en leurs qualités respectives de père et de mère de la quatrième requérante.

Le 11 février 2020, la troisième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'« autre membre de la famille », à charge au faisant partie du ménage de la quatrième requérante.

1.2.2. Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la quatrième requérante. Cette décision lui a été notifiée le 18 février 2020.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 02.09.2019, par :

[...]

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen l'Union :

En date du 02.09.2019, la requérante a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance s[u]ffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit son acte de naissance, les fiches de paie de son père et de sa mère pour le mois d'octobre 2019, la preuve des paiements de cotisations sociales de ses parents ainsi que la preuve d'une couverture de soins de santé.

Conformément à l'article 40 § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Il est tenu compte de la nature, de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge du garant. En l'espèce, l'intéressé[e] faisant partie du ménage de son garant, ce dernier doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1270,51 euros.

Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, l'intéressée doit apporter la preuve que ses ressources sont suffisantes.

Or, pour établir ses revenus, les garants étant indépendants / Chef d'entreprise / associés actifs, il[s] ne peu[ven]t se contenter de fournir des fiches de rémunérations établies par un

secrétariat social ou une SPRL. Ces documents doivent être accompagnés de documents officiels comme des documents du Service Public Fédéral des Finances ainsi qu'un avertissement extrait de rôle.

De ce fait, les fiches de rémunérations produites ne peuvent être prise[s] en considération étant donné que les informations qu'elles contiennent ne sont pas confirmées par un document émanant d'un organisme officiel. Aucun autre document ne vient attester de l'existence de ressources suffisant[e]s dans le chef des garants.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, citoyen de l'Union Européenne ».

1.2.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux décisions de non prise en considération à l'encontre des premier et deuxième requérants. Elles ont été notifiées le 18 février 2020.

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« En date du 02.09.2019, vous avez introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Cependant, vous ne sauriez vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans l[e] Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 11.02.2020 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut lui-même [être] admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération ».

1.2.3. Toujours le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération à l'encontre de la troisième requérante. Elle a été notifiée le 18 février 2020.

Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11.02.2020, vous avez introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Cependant, vous ne sauriez vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans l[e] Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 11.02.2020 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut lui-même [être] admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de :

- « 1.- [la] Violation des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2.- [la] Violation des articles 2 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- 3.- [la] Violation de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- 4.- [l']Erreur manifeste d'appréciation ;
- 5.- [la] Violation du principe général de bonne administration ;
- 6.- [la] Violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ; »

Les parties requérantes reproduisent un extrait du premier acte attaqué, et estiment que la partie défenderesse a ajouté une condition supplémentaire à ce que prévoit la loi, soit la condition d'établir la suffisance des revenus par des documents officiels « *comme des documents du Service Public Fédéral des Finances ainsi qu'un avertissement extrait de rôle* ».

Elles font valoir que la partie défenderesse aurait pu les inviter, avant la prise du premier acte attaqué, à fournir ces documents officiels. Elles considèrent en effet que dans leur cas « *il n'a manqué que l'information adéquate de l'administration à l'administré pour que les requérants fournissent les pièces ou documents manquants* ».

Elles déduisent de ce qui précède que la motivation du premier acte attaqué viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elles citent un extrait d'un arrêt du Conseil d'État à l'appui de leur position.

Elles estiment qu'il y a également eu violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (en ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'Union, et plus particulièrement le droit d'être entendu). Elles considèrent qu'elles auraient pu être interrogées ou entendues sur la possibilité de fournir les documents officiels du SPF Finances. Elles citent un arrêt du présent Conseil, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les parties requérantes font valoir, ensuite, que « *la loi n'exige que la preuve de revenus suffisants et réguliers* », en reproduisant le contenu de l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment « *Qu'il ne s'agit que de la suffisance¹ (voir le seuil minimal de 1270,51€) et de la régularité² des revenus à prouver, sans qu'il soit exigé des documents officiels du SPF Finances pour les indépendants* », et reproduisent un extrait d'un arrêt prononcé par le présent Conseil le 27 juin 2019. Elles font remarquer que les revenus cumulés présentés par les garants, soit les première et deuxième parties requérantes dépassent de loin le seuil minimal de 1.270,51€.

Les parties requérantes estiment que le défaut de motivation, ou à tout le moins, la motivation insuffisante opérée par la partie défenderesse – qui, sans examiner tous les éléments du dossier, a conclu erronément qu'« *[a]ucun autre document ne vient attester de l'existence de ressources suffisantes dans le chef des garants* » – doit être sanctionné, et qu'en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, « *en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause* ».

¹ Les parties requérantes soulignent.

² Les parties requérantes soulignent.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 § 4, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2°. »

L'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, notamment, que :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie; [...] »

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir ajouté à la loi en ce qui concerne le premier acte attaqué, en exigeant que la preuve des ressources suffisantes se fasse au moyen de documents officiels, de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu à ce sujet et, de ne pas avoir tenu compte des revenus cumulés des première et deuxième parties requérantes.

En l'occurrence, il convient de constater que, contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, la partie défenderesse n'a pas exclu de son analyse des ressources de la quatrième

partie requérante celles provenant de sa mère ou de son père, soit des première et deuxième parties requérantes. En effet, la motivation du premier acte attaqué indique que la quatrième partie requérante a produit à l'appui de sa demande les fiches de paie « *de son père et de sa mère pour le mois d'octobre 2019* ». La motivation indique également que « *les garants étant indépendants* », le demandeur ne pouvait se contenter de fournir les fiches de rémunération établies par un secrétariat social ou une SPRL.

Le Conseil ne peut en outre suivre les parties requérantes lorsqu'elles considèrent que le premier acte attaqué consisterait en un refus de séjour motivé par l'insuffisance des ressources de la quatrième partie requérante.

En effet, si la partie défenderesse indique en termes de motivation que le garant doit avoir un revenu mensuel au moins équivalent à 1.270,51 €, et qu'elle rappelle le prescrit des articles 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et 50, §2, alinéa 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à ce sujet, elle n'a cependant pas refusé le séjour sollicité au motif que les ressources de la quatrième partie requérante seraient insuffisantes, mais – ainsi qu'il a déjà été indiqué – parce que celle-ci se serait contentée « *de fournir des fiches de rémunérations établies par un secrétariat social ou une SPRL* », alors que ces documents auraient dû, selon la partie défenderesse, « *être accompagnés de documents officiels comme des documents du Service Public Fédéral des Finances ainsi qu'un avertissement extrait de rôle [...]* » et qu'« *[a]ucun autre document ne vient attester de l'existence de ressources suffisant[e]s dans le chef des garants* ».

Le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, ajouté à la loi, mais a exercé le large pouvoir d'appréciation dont elle jouit dans l'appréciation du caractère probant des pièces relatives à la condition de disposer de ressources, telles que requises par la loi. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer en l'espèce que les fiches de rémunération d'indépendants produites ne pouvaient être considérées, en elles-mêmes, comme des documents suffisamment probants.

La partie défenderesse a indiqué, de manière claire et suffisante, les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par les parties requérantes ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de la demande de séjour de la quatrième partie requérante. Les motifs du premier acte attaqué permettent en effet à son destinataire de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que « *les fiches de rémunérations produites ne peuvent être prises en considération* », et doivent dès lors être considérés comme suffisants.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, mais a considéré que les conditions du droit de séjour sollicité n'étaient pas remplies, conformément aux dispositions pertinentes en l'espèce. Ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement ajouté à la loi, ni manqué à son devoir de minutie.

3.3. S'agissant des reproches adressés par les parties requérantes à la partie défenderesse de ne pas les avoir interpellées au sujet de documents officiels de nature à prouver les ressources de la quatrième partie requérante avant la prise de décision, notamment sous l'angle du droit d'être entendu, le Conseil rappelle en premier lieu, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « *la CJUE* »), a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, le Conseil rappelle que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de*

l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, force est de constater que les parties requérantes sont en défaut d'indiquer concrètement le ou les documents (qu'ils soient officiels ou autres) que la quatrième partie requérante aurait fait valoir dans le cadre de son droit d'être entendu.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure en l'espèce à la violation du droit d'être entendu.

Le même constat doit être fait s'agissant de la violation alléguée de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.4. Le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2004/38. En effet, outre le fait que les parties requérantes ne précisent pas la disposition ou les dispositions qui auraient été méconnues en l'espèce, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne, telle que ladite directive, n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012), *quod non* en l'espèce.

3.5. Le Conseil observe que les parties requérantes n'émettent aucune critique spécifique à l'encontre des trois derniers actes attaqués, sous réserve d'une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale en cas d'exécution de ces actes attaqués, sous le titre consacré à l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Les parties requérantes n'explicitent cependant pas leur grief à cet égard, se bornant à indiquer que l'exécution de ces trois derniers actes attaqués « *risque de provoquer une perturbation irréversible dans la vie familiale des requérants* » et évoquent une rupture de « *la relation* » dans leur chef du fait de cette exécution.

Le Conseil ne peut, en tout état de cause, suivre les parties requérantes à ce sujet, dès lors que le premier acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et qu'au demeurant, l'ensemble de la famille est concernée par les décisions négatives de la partie défenderesse, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les actes attaqués seraient susceptibles de constituer une ingérence dans leur vie familiale. Ensuite, les parties requérantes n'explicitent pas de quelle manière elles pourraient justifier d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelant que le seul fait de résider, illégalement, sur le territoire, ne peut suffire à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des première et deuxième parties requérantes, chacune à concurrence d'une moitié

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme D. SACRÉ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. SACRÉ

M. GERGEAY